

# Liens d'Avenir

Fonds de soutien à la pédagogie Steiner-Waldorf

“ Le but de l'Ecole Waldorf est d'arriver, par un enseignement qui repose sur une connaissance approfondie de l'être humain, à éduquer des enfants qui soient sains et forts dans leur corps, libres dans leur âme et clairs dans leur esprit. ”

Rudolf Steiner

FONDS DE DOTATION  
LIENS D'AVENIR  
5 av. d'Eprémesnil  
78400 Chatou  
01 39 52 16 64  
contact@liensdavenir.fr  
liensdavenir.fr



Legs et Donations  
Fonds de Dotation Liens d'Avenir

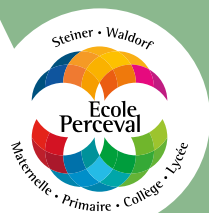
## POURQUOI LE FONDS DE DOTATION LIENS D'AVENIR ?

De nombreux enfants fréquentent chaque jour des écoles Steiner-Waldorf : ils étudient en salle de classe, déjeunent à la cantine et jouent dans les cours de récréation.

Enfants comme parents n'en ont pas toujours conscience, mais très souvent, ces lieux n'existeraient pas sans la générosité de générations qui les ont précédées.

Aujourd'hui encore plus que par le passé, la réussite des écoles Steiner-Waldorf et de leurs membres, salariés et parents, repose sur la mobilisation de ses généreux donateurs : Anciens élèves, parents, grands-parents, nous pouvons tous poursuivre ce lien de générosité entre générations.

Le Fonds de Dotation a pour objet de soutenir et développer des activités d'intérêt général à caractère scientifique et éducatif dans le domaine de la pédagogie Steiner-Waldorf en France, et en particulier l'établissement scolaire « École Perceval » qui met en œuvre cette pédagogie en Île-de-France.



2

## POURQUOI LES ÉCOLES STEINER-WALDORF ONT-ELLES BESOIN DE LEGS ET DE DONATIONS ?

Ces écoles ont très souvent pour origine la générosité des générations précédentes, qui ont légué ou donné une partie de leur patrimoine. Aujourd'hui, les parents ne peuvent assurer à eux seuls les coûts d'entretien et les investissements. Poursuivre cette générosité est indispensable pour la survie de nombreuses écoles.



3

## COMMENT LIENS D'AVENIR INTERVIENT-IL ?

Les legs et donations dont Liens d'Avenir peut disposer librement (sans affectation à une école en particulier) sont un outil majeur de la solidarité. Ils lui permettent d'orienter votre générosité vers les besoins les plus urgents.

## EST-CE QUE LES BIENS QUE JE TRANSMETS À LIENS D'AVENIR PEUVENT AIDER L'ÉCOLE OU LE PROJET DE MON CHOIX ?

Liens d'Avenir s'engage à respecter les volontés de ses donateurs. Vous avez le choix d'affecter votre bien à une école ou un projet spécifique, à condition que celui-ci entre dans le cadre des buts de Liens d'Avenir.

## POURQUOI TRANSMETTRE À LIENS D'AVENIR ET NON DIRECTEMENT À L'ÉCOLE ?

Les associations gérant les écoles Steiner-Waldorf sont habilitées à recevoir des donations ou legs. Pour autant, cette capacité n'entraîne pas d'exonération des droits de mutation. Dans ce cas la donation ou le legs est soumis à un prélèvement fiscal qui s'élève à 60% de la valeur du bien.

Liens d'Avenir, fonds de dotation d'intérêt général, peut accepter un legs ou une donation fait au bénéfice d'une école Steiner-Waldorf, à charge pour lui de le lui reverser en fonction des projets de l'école. Il bénéficie d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs qu'il reçoit.

Si vous souhaitez affecter votre don ou votre legs à une école en particulier, nous conseillons donc la rédaction suivante : le bien est donné (ou légué) « au Fonds de Dotation Liens d'Avenir, à charge pour lui de l'affecter aux projets de l'école X »

## ACCEPTEZ-VOUS LES LEGS D'UN PETIT MONTANT ?

Pour Liens d'Avenir, il n'y a pas de petite donation ou de petit legs : quelle que soit sa valeur, le bien que vous nous transmettez sera toujours utilisé au mieux pour venir en aide aux écoles Steiner-Waldorf.

## VOUS ARRIVE-T-IL DE NE PAS ACCEPTER UN LEGS OU UNE DONATION ?

Quand le passif est supérieur à l'actif, quand les charges sont inexécutable ou quand le motif ou les conditions ne correspondent pas à son objet (tel que défini dans ses statuts), Liens d'Avenir peut être contrainte de refuser un legs ou une donation.



## COMMENT TRANSMETTRE ?

En transmettant à Liens d'Avenir, vous donnez du sens à votre patrimoine et protégez vos héritiers.

Avec ou sans affectation à une école précise, il existe trois possibilités afin d'organiser votre succession selon vos volontés :

1. Une donation de votre vivant
2. Un legs lors de votre succession
3. Le bénéfice de votre assurance-vie

### 1. UNE DONATION DE VOTRE VIVANT

La donation est un acte notarié par lequel vous nous transmettez sans contrepartie, un bien de votre vivant, avec un effet immédiat et irrévocable.

#### Une donation en pleine propriété

Elle opère le transfert immédiat de propriété entre le donateur et Liens d'Avenir d'un bien meuble (somme d'argent, bijoux, œuvres d'art, valeurs mobilières, ...) ou immeuble (un appartement, une parcelle de terre, ...).

#### Une donation avec réserve d'usufruit

Elle porte sur la nue-propriété du bien donné. Vous conservez l'usufruit votre vie durant et vous continuez par conséquent à jouir de la chose (habiter un appartement, par exemple) et à en percevoir les fruits (loyers, intérêts, dividendes...).

La pleine propriété du bien sera acquise à Liens d'Avenir à l'échéance, qui sera le jour du décès du donateur (en cas d'usufruit viager) ou un terme convenu entre le donateur et Liens d'Avenir (en cas d'usufruit temporaire).

Il est indispensable, en pareil cas, de prévoir dans la donation que toutes les charges liées à la propriété du bien, y compris celles relevant normalement du nu-propriétaire, soient supportées par l'usufruitier. À défaut, Liens d'Avenir pourrait être amenée à ne pas l'accepter.

## Une donation temporaire d'usufruit (DTU)

Elle permet, pendant une période déterminée, à Liens d'Avenir de jouir d'un bien (mise à disposition de locaux d'habitation, par exemple) et d'en percevoir les revenus (loyers d'une SCI, dividendes de valeurs mobilières...), tandis que vous conservez la nue-propriété de ce bien.

Pendant ce temps, la valeur de ce bien n'entre plus dans l'assiette de votre impôt sur la fortune immobilière.

Passé le délai convenu, l'usufruit revient dans le patrimoine du donateur ou dans celui de ses héritiers, de sorte que le bien est de nouveau en pleine propriété.

Compte tenu de ses impacts fiscaux, la DTU doit impérativement respecter plusieurs conditions cumulatives, pour que le donateur puisse de manière certaine être exonéré du paiement de l'impôt sur la fortune immobilière.

Ainsi, en plus de prendre la forme d'un acte notarié, elle doit :

- être faite en faveur de Liens d'Avenir
- être effectuée pour une durée d'au moins trois ans
- porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire
- préserver les droits de l'usufruitier

Selon la valeur de la donation envisagée et la situation de famille du donateur, Liens d'Avenir peut être amenée à demander la signature d'un tel acte par les héritiers réservataires du donateur.



## 2. UN LEGS LORS DE VOTRE SUCCESSION

Le legs est la disposition par laquelle vous transmettez un ou plusieurs de vos biens par voie testamentaire.

Pour transmettre à Liens d'Avenir selon vos volontés, vous pouvez opter pour l'une des formes de legs suivantes :

### Le legs universel

Il porte sur l'intégralité de votre patrimoine, ce dernier étant composé de l'ensemble de vos biens meubles et immeubles, créances...

Il est possible d'instituer un ou plusieurs légataires universels.

Dans le cas où vous n'avez pas d'héritiers réservataires, le legs universel vous permet de léguer la totalité de vos biens à qui vous le souhaitez.

Un ami ou un parent éloigné devra régler 55 à 60 % de droits de succession, tandis que Liens d'Avenir, en tant que fonds de dotation d'intérêt général, est exemptée de droits.

### Le legs à titre universel

Il permet de léguer à Liens d'Avenir une partie de vos biens qui peut être :

- une fraction (un quart, un demi, un tiers...)
- une catégorie (l'ensemble de vos immeubles ou de vos meubles)
- une fraction d'une catégorie (la moitié de tous vos immeubles ou de tous vos meubles...)

### Le legs à titre particulier

Il porte, après avoir désigné un légataire universel, sur un ou plusieurs biens meubles ou immeubles spécialement déterminés et identifiés : maison, terrain, compte bancaire, somme d'argent, bijoux, œuvres d'art, droits d'auteur...

En désignant Liens d'Avenir légataire universel, vous pouvez également lui demander de délivrer un legs à titre particulier net de frais et droits à un parent ou à une personne de votre choix. Liens d'Avenir, fonds de dotation d'intérêt général, ne paie pas de droits de succession, tandis que ces legs particuliers seront soumis à l'impôt.

Dans ce cas, frais et droits de succession seront supportés par Liens d'Avenir et porteront sur la seule part transmise au légataire particulier.

Cependant, il faut veiller à ce que le montant cumulé des legs particuliers et des frais mis à la charge de Liens d'Avenir ne vide pas la totalité de la succession ce qui obligerait Liens d'Avenir à y renoncer. Il convient ainsi de veiller à ce que le patrimoine légué au(x) légataire(s) particulier(s) par ce biais ne constitue pas la majorité de votre patrimoine.



### 3. LE BÉNÉFICE DE VOTRE ASSURANCE-VIE

Souscrire un contrat d'assurance-vie au bénéfice de Liens d'Avenir est un moyen simple et efficace d'aider les écoles Steiner-Waldorf et de contribuer au financement de leurs projets.

Vous pouvez désigner Liens d'Avenir comme bénéficiaire de tout ou partie d'un contrat d'assurance-vie. Pour cela, il est important d'identifier clairement Liens d'Avenir, avec nom et adresse : «Liens d'Avenir, dont le siège est 5 avenue d'Eprémesnil, 78400 Chatou » dans la clause bénéficiaire de votre contrat.

Une assurance-vie transmise au bénéfice de Liens d'Avenir est exonérée de droits de succession dans la limite des plafonds fixés. Sous certaines conditions, les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul de la succession, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions concernant les héritiers réservataires.

Cependant, il est conseillé d'effectuer cette transmission dans la limite de la quotité disponible. Les primes versées ne doivent, en effet, pas avoir de caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur.



### Pourquoi rédiger un testament ?

Faire un testament permet d'organiser sa succession, en décidant soi-même qui va hériter et de quoi, dans la limite de ce que prévoit le Code Civil. Cette souplesse existe aussi dans le temps, dans la mesure où vous pouvez le modifier ou le révoquer quand vous le souhaitez. Il vous permet en outre de conserver la propriété et la disposition de vos biens jusqu'à votre mort, car il ne prend effet qu'à cette date.

### Est-il obligatoire de faire appel à un notaire pour rédiger son testament ?

Vous pouvez rédiger vos dernières volontés sans le conseil d'un notaire sous forme d'un testament olographe, c'est-à-dire entièrement rédigé, daté et signé de votre main.

Mais vous courez le risque qu'une clause mal rédigée fasse l'objet d'une mauvaise interprétation, voire que votre testament soit déclaré nul si les modalités exigées par la loi ne sont pas respectées. Dans ce cas, votre patrimoine ne reviendra pas à ceux que vous avez choisis, mais aux héritiers désignés par le Code Civil ou à l'État.

À l'inverse, le testament authentique, reçu par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur en présence de deux témoins ou d'un autre notaire, s'avère utile lorsque le testateur n'a pas d'héritiers réservataires. Il dispense en effet les légataires institués légataires universels d'avoir recours à une décision de justice d'envoi en possession, pour obtenir effectivement ce que vous leur avez légué.

De plus, le recours au notaire est un gage de confidentialité et dans bien des cas, de paix des familles.

Obligatoire ou non, le notaire saura dans tous les cas vous conseiller pour toute clause particulière que vous souhaiteriez inclure (souvenir transmis à un ami, usufruit laissé à une sœur, entretien de votre sépulture...).

## Est-ce que mon testament doit être déposé chez un notaire ?

Le testament authentique est, par définition, conservé par le notaire. Dans les autres cas, vous pouvez très bien le conserver chez vous ou le confier à un proche, mais avec le risque qu'il soit perdu ou détruit.

Pour s'assurer de son exécution, il est donc nettement préférable de le confier au notaire qui le déposera dans son coffre. Vous pouvez également lui demander de le mentionner au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

## Qu'est-ce que le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ?

C'est un fichier national sur lequel le notaire inscrit votre testament à votre demande, en mentionnant vos nom, prénom, date et lieu de naissance. Il permet donc de savoir qu'une personne décédée a fait un testament et quel notaire en a la garde, sans pour autant indiquer ce qu'il contient. Nous ne pouvons donc qu'en recommander l'utilisation.

## Peut-on modifier un testament déjà écrit ?

Vous pouvez en modifier les termes ou le révoquer à tout moment. Si les modifications sont importantes, il est préférable d'annuler le testament précédent.

Il faut pour cela en rédiger un nouveau, en indiquant clairement qu'il révoque toutes les dispositions antérieures. Si les modifications sont mineures, vous pouvez vous contenter d'un codicille, rédigé dans les mêmes formes que le testament initial.

Mais dans tous les cas, les formes prescrites pour les testaments doivent être respectées. Le conseil de votre notaire est donc tout aussi utile que lors de la rédaction du testament initial.

## Comment faire une donation ?

Contrairement au legs, la donation passe nécessairement par un acte signé devant notaire, par lequel vous transmettez un bien : meuble (exemple : une somme d'argent), immeuble.

## Quelles précautions pour l'assurance-vie ?

Là aussi, le notaire peut vous aider à en rédiger la clause bénéficiaire, afin de désigner sans ambiguïté les personnes physiques ou morales que vous souhaitez gratifier.



**ASSURANCE-VIE** : Produit d'épargne et de transmission de patrimoine, non pris en compte dans la succession, qui permet, au moment du décès, le versement du capital à un bénéficiaire désigné lors de la signature du contrat.

**ASSURÉ** : Personne sur laquelle repose le risque (Assurance-vie).

**AUTHENTIQUE** : Se dit d'un écrit établi par un officier public (notaire par exemple) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et qui est exécutoire de plein droit.

**BÉNÉFICIAIRE** : Celui qui perçoit le capital au décès de l'assuré (Assurance-vie).

**CLAUSE BÉNÉFICIAIRE** : Clause du contrat dans laquelle sont nommés le ou les bénéficiaires du capital en cas de décès (Assurance-vie).

**CODICILLE** : Acte postérieur à un testament, soumis aux mêmes formes, qui en modifie ou en complète le contenu.

**DÉVOLUTION SUCCESSORALE** : Détermination de l'ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession.

**DISPOSANT** : Personne qui consent une donation ou un legs.

**DON MANUEL** : Remise « de la main à la main » de différents types de biens : somme d'argent (chèque, virement...), lingot, titre au porteur.... Il est dispensé des règles de forme des donations entre vifs.

**DONATAIRE** : Personne qui reçoit un don ou bénéficie d'une donation.

**DONATEUR** : Personne qui effectue un don.

**DONATION** : Acte établi devant notaire, par lequel une personne se dépouille de son vivant, irrévocablement, sans contrepartie et dans une intention libérale, de son droit de propriété (ou d'une partie de celui-ci) sur un bien, au profit d'une autre personne qui l'accepte.

**DROITS DE MUTATION** : droits perçus par l'administration fiscale à l'occasion de la transmission d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre.

**DROITS DE SUCCESSION** : Impôt à régler à l'occasion d'un héritage ou d'un legs.

**ENVOI EN POSSESSION** : Acte judiciaire par lequel les ayants droits sont mis en possession de ce qui leur est dévolu.

**EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE** : Personne désignée dans le testament et chargée de veiller à la bonne exécution des volontés du défunt.

**HÉRITIER RÉSERVATAIRE** : Personne bénéficiant d'une part minimum de la succession, définie par la loi et dont elle ne peut être privée (voir réserve). Il s'agit des descendants et ascendants et parfois du conjoint survivant.

**IMMEUBLE** : À la différence des meubles qui sont mobiles, les immeubles sont des biens fixes. On distingue 3 catégories : les immeubles par nature (terrain...), les immeubles par destination (volets, serres, cheminées...), et les immeubles par l'objet auquel il s'applique (usufruit, hypothèque...).

**JOUISSANCE** : Droit d'user d'un bien.

**LÉGATAIRE** : Bénéficiaire d'une libéralité faite par testament (legs).

**LEGS** : Disposition à titre gratuit prise par testament au profit d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Il est possible de léguer de l'argent, des actions, des biens immobiliers ou mobiliers ainsi que des droits d'auteur, des brevets, des bijoux...

**LEGS PARTICULIER** : Legs qui porte sur un ou plusieurs biens déterminés du testateur.

**LEGS UNIVERSEL** : Legs qui porte sur la totalité des biens du testateur, hormis les legs particuliers.



**LEGS À TITRE UNIVERSEL** : Legs qui porte sur une quote-part des biens du testateur (une moitié, un tiers...).

**LIBÉRALITÉ** : Acte par lequel une personne transmet à titre gratuit tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre. C'est une donation lorsqu'elle est faite du vivant du donateur et un legs lorsqu'il prend effet à sa mort.

**LIBÉRALITÉ AVEC CHARGES** : Libéralité comportant l'obligation pour le légataire ou donataire d'en faire un usage déterminé.

**MEUBLE** : Tous les biens qui ne sont pas immeubles sont meubles, soit par nature (biens corporels), soit en vertu de la loi (biens incorporels tels que droits de créance, parts sociales...).

**NUE-PROPRIÉTÉ** : Élément du démembrement du droit de propriété d'un bien, dont le complément est l'usufruit. Le nu-propriétaire a vocation à recueillir la pleine propriété du bien au décès de l'usufruitier.

**NU-PROPRIÉTAIRE** : propriétaire d'un bien dont une autre personne possède l'usufruit.

**PERSONNE MORALE** : entité ayant la personnalité juridique (société, association, fondation ...).

**PLEINE PROPRIÉTÉ** : Propriété complète, qui réunit l'ensemble des attributs du droit de propriété qui permettent au propriétaire de jouir de son bien et de ses fruits, et de disposer de son bien.

**QUOTITÉ DISPONIBLE** : Part du patrimoine d'une personne qu'elle peut transmettre librement par legs ou donation à la personne ou association de son choix, malgré la présence d'héritiers réservataires.

**RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS** : Action par laquelle un héritier réservataire fait rentrer dans la masse successorale un bien dont le défunt avait disposé à titre gratuit au-delà de la quotité disponible.

**RÉSERVE (OU PART RÉSERVATAIRE)** : Part du patrimoine d'une personne revenant obligatoirement à certains héritiers désignés par la loi, appelés héritiers réservataires.

**SAISINE** : Faculté d'entrer, sans formalité ni autorisation judiciaire, en possession des biens d'une succession ou d'un legs universel (opposé à l'envoi en possession).

**SOUSCRIPTEUR** : Personne ayant souscrit un contrat d'assurance-vie.

**TESTAMENT** : Acte par lequel une personne exprime ses dernières volontés et organise la transmission, à son décès, de tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes qu'elle désigne.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE** : Testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire.

**TESTAMENT OLOGRAPHE** : Testament sur papier libre, entièrement écrit, daté et signé de la main du seul testateur. Un testament dactylographié, même partiellement est nul.

**TESTAMENT MYSTIQUE** : Testament olographe remis sous pli clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins. Les dispositions ne sont dévoilées qu'au décès du testateur.

**TESTATEUR** : Personne qui rédige un testament.

**USUFRUIT** : Droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus, mais non d'en disposer (ex : le vendre...), qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.

**USUFRUITIER** : Bénéficiaire d'un usufruit